



Arrêt

**n° 173 042 du 10 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 20 août 2005, munie d'un visa valable 30 jours.

1.2. Par courrier recommandé du 18 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 30 novembre 2012 sans que cette décision, notifiée à la partie requérante le 20 décembre 2012, n'ait fait l'objet d'un recours.

1.3. Le 4 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet datant du 2 septembre 2011, notifiée à la partie requérante le 20 septembre 2011. Par un arrêt n° 172.975 du 9 août 2016, le Conseil a annulé cette décision.

1.4. Le 22 novembre 2011, la partie requérante, a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant à charge de Belge. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 15 mars 2012. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 13 septembre 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2013, cette demande a été déclarée irrecevable. Il n'appert pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision ni à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) accompagnant cette décision.

1.6. Le 23 janvier 2014, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant à charge de Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 7 juillet 2014. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 11 août 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendante à charge de Belge.

1.8. Le 10 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 19 février 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Dans le cadre de sa troisième demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge (soit sa mère Madame [Z.M.K.] nn [...]), l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de naissance , un passeport relevant la profession d'agent de voyage , la mutuelle , un contrat de bail, des contrats de travail/fiches de paie, une attestation fiscale du 04/09/2014 établie sur base d'une déclaration sur l'honneur du 01/09/2014 précisant que pour l'année 2014 l'intéressée ne déclare aucun bien ou revenus au Maroc , une composition de ménage.

Bien que l'intéressée produise la preuve que le ménage rejoint dispose effectivement de ressources atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS), le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de sa mère belge rejointe lui ouvrant le droit.

Bien que l'intéressée produise la preuve qu'elle a bénéficié d'envoi d'argent (via extraits de compte + Argenta) de sa mère belge, l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – [E.F.Z.]) : la personne concernée n'établit pas suffisamment qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes . Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, le fait de ne déclarer aucun biens ou revenus au Maroc pour l'année fiscale 2014 ne constitue pas pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est sans ressources : l'intéressée est en

Belgique depuis l'année 2005 et selon le passeport de l'intéressé mentionne « Profession : agent de voyage ».

Enfin, selon la base de données (dolsis/dimona) mise à la disposition de l'Office des Etrangers par le SPF sécurité sociale, il s'avère que l'intéressée exerce en qualité de salariée au sein de l'ASBL [T.] sise à Ixelles depuis le 11/02/2014. Autant d'éléments qui ne témoignent pas en faveur de l'absence de ressource ou de ressources insuffisants de l'intéressée.

Par ailleurs, le simple fait de résider de longue date (sic) chez sa mère belge ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son hôte (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Ces différents éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge (application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980).».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

« - la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;

- la violation de la loi du 15 décembre 1980, en particulier de ses articles 40bis, 40ter et 62;

- la violation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après la directive 2004/38/CE), en particulier de son article 2, point 2, c) ;

- l'erreur manifeste d'appréciation ;

- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ».

Après un rappel théorique des concepts sous-tendant le moyen et de la notion de « personne à charge », la partie requérante affirme que sa dépendance vis-à-vis de sa mère est établie. Elle ajoute que la partie défenderesse ne conteste ni le fait que sa mère lui assure un soutien matériel dès lors que celle-ci lui verse des sommes d'argent et prend en charge ses dépenses ni qu'elle ne dispose d'aucun bien ou revenu au Maroc et qu'elle ne peut donc subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. En outre, la partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué manque en fait, en ce qu'elle relève qu'elle travaille en Belgique dès lors que si elle reconnaît avoir travaillé au sein de l'ASBL T. à partir de février 2014, elle affirme ne plus y travailler depuis le 19 juillet 2014. Quant au fait que la partie requérante séjourne en Belgique depuis l'année 2005 et que son passeport mentionne la profession d'agent de voyage, la partie requérante déclare ne pas comprendre en quoi cela démontrerait qu'elle n'est pas démunie, sauf à comprendre que la partie défenderesse estime qu'elle pourrait trouver du travail. Elle estime que ces deux éléments ne sont quoi qu'il en soit pas pertinents pour évaluer l'absence de ses ressources. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt C-423/12 du 16 janvier 2014 (Flora May Reyes contre Migrationsverket) de la Cour de justice de l'Union européenne, dont elle reproduit un extrait et selon lequel le fait que le membre de la famille visé à l'article 2, point 2, c) de la directive soit considéré comme ayant des chances de trouver un emploi et en outre entende travailler dans l'Etat membre d'accueil n'a pas d'incidence sur l'interprétation de la condition d'être « à charge », visée à cette disposition. La partie requérante soutient en effet, que conformément à cette jurisprudence, « la situation de dépendance doit [...] exister au sein du pays d'origine de la requérante et les éléments relatifs aux chances de trouver un emploi dans l'Etat membre d'accueil ne sont pas pertinents ». Elle ajoute que ceci a été confirmé par le Conseil de céans dans un arrêt n° 93.301 du 11 décembre 2012 dont elle cite également un extrait.

La partie requérante argue qu'elle a donc démontré que le soutien matériel lui est nécessaire dans son pays d'origine et reproche à la partie défenderesse de contester la nécessité du soutien que lui accorde sa mère par des éléments relatifs à ses ressources potentielles en Belgique. Elle considère que « la contestation du caractère nécessaire du soutien matériel résulte d'une interprétation erronée par la

partie adverse de la notion « être à charge » au sens de l'article 2, § 2, c) de la directive 2004/38, et des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ».

Au surplus, la partie requérante souligne que conformément à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne cité dans son recours, lorsque la dépendance est démontrée, comme c'est le cas en espèce, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons de cette dépendance. Elle en conclut que *« l'interprétation donnée par la partie adverse à la notion « être à charge » au sens de l'article 2, § 2, c) de la directive 2004/38, et des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas conforme à ces dispositions interprétées à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ».*

2.2. La partie requérante prend un second moyen de :

« la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;

- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 62 et 74/13;

- la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ».

Dans ce second moyen dirigé uniquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa vie familiale et ce en violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la « CEDH »). La partie requérante rappelle qu'elle habite avec sa mère depuis 2005, qu'elle habitait déjà avec elle au Maroc et qu'elles forment donc une cellule familiale. Elle estime qu'elles seraient donc séparées si elle devait retourner au Maroc, élément non pris en considération selon elle par la partie défenderesse. Elle estime en outre qu'il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ait effectué une mise en balance des intérêts en présence. De plus, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire au seul motif qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise à son encontre. Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire *« viole l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de la partie adverse de motiver ses décisions administratives en conformité avec la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 et la loi du 15 décembre 1980, notamment son article 62 ».*

3. Discussion

3.1. Remarque préalable

Le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Le fait que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire doivent être considérés comme deux décisions distinctes trouve également un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Ainsi, l'article 51, § 2, alinéa 2, de cet arrêté royal fait état de « ces deux décisions ».

Bien que le Conseil ait, par le passé, estimé que "Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché" (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, « le cas échéant », un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740; CE 10 octobre 2013, n° 225.056; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.2. En ce qui concerne la décision de refus de séjour

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un ressortissant belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif au moment de la demande.

3.2.2. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le fait que bien que « *l'intéressée produise la preuve que le ménage rejoint dispose effectivement de ressources atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS), [...]* » et « *[b]ien que l'intéressée produise la preuve qu'elle a bénéficié d'envoi d'argent (via extraits de compte + Argenta) de sa mère belge, l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – [E.F.Z.]) : la personne concernée n'établit pas suffisamment qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ». La décision attaquée relève à cet égard, que « *le fait de ne déclarer aucun biens ou revenus au Maroc pour l'année fiscale 2014 ne constitue pas pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est sans ressources : l'intéressée est en Belgique depuis l'année 2005 et selon le passeport de l'intéressé mentionne « Profession : agent de voyage* ». Qu'en outre, « *selon la base de données (dolsis/dimona) mise à la disposition de l'Office des Etrangers par le SPF sécurité sociale, il s'avère que l'intéressée exerce en qualité de salariée au sein de l'ASBL [T.] sise à Ixelles depuis le 11/02/2014. Autant d'éléments qui ne témoignent pas en faveur de l'absence de ressource ou de ressources insuffisants de l'intéressée* » et que « *Par ailleurs, le simple fait de résider de longue date longue date (sic) chez sa mère belge ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son hôte (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III)* ».

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le lien de dépendance n'a pas été reconnu par la partie défenderesse en l'espèce puisque celle-ci expose n'avoir pas d'indications suffisantes de la nécessité d'une aide de la regroupante au profit de la partie requérante, ce qui constitue un des éléments dudit lien de dépendance, ainsi qu'exposé ci-dessus, et ne consiste pas à chercher à déterminer les raisons de cette dépendance.

Pour ce faire, la partie défenderesse a, à la fois, examiné la situation de la partie requérante dans son pays d'origine et sa situation en Belgique.

Le relevé par la partie défenderesse de ce que la profession « *agent de voyage* » apparaît sur le passeport de la partie requérante - mention sur laquelle la partie requérante ne s'explique nullement - ne signifie pas que la partie requérante pourrait travailler (et donc ne signifie pas que la partie défenderesse se fonde sur une simple perspective de travail, contrairement à ce que soulève la partie requérante, jurisprudence de l'arrêt C-423/12 du 16 janvier 2014 (Flora May Reyes contre Migrationsverket) de la Cour de justice de l'Union européenne à l'appui) mais logiquement qu'elle a (eu) un travail d'agent de voyage, ce qui accrédite la thèse de la partie défenderesse d'une absence d'état de besoin de la partie requérante dans son pays d'origine.

Ce constat s'ajoute au constat selon lequel l'attestation de non assujettissement à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux datée du 4 septembre 2014, ne constitue pas une preuve suffisante que la partie requérante était sans ressources dans son pays d'origine, élément qui n'est pas contesté par la partie requérante. A cet égard, le Conseil constate surabondamment que le simple fait pour la partie requérante de n'être pas soumise audit impôt, tend simplement à démontrer que celle-ci ne dispose d'aucun bien immobilier au Maroc, mais n'implique pas *ipso facto*, une absence de revenus dans le chef de cette dernière ni que l'aide de sa mère lui était nécessaire, autrement dit sa situation de besoin.

S'agissant du travail en Belgique de la partie requérante au sein de l'asbl T., le Conseil constate qu'il ressort de la base de données Dolsis dont un extrait figure au dossier administratif que la partie requérante a commencé à y travailler en tant que salariée le 11 février 2014, soit antérieurement à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de la partie requérante (le 11 août 2014) et qu'à la date de consultation (le 9 février 2015), tel était toujours le cas selon ladite base de données puisqu'aucune date de sortie n'y apparaît. Or, la condition « *d'être à charge* », s'appréciant au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial ainsi qu'il l'a été rappelé supra au point 3.1.1., la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que le fait que la partie requérante travaillait en Belgique au moment où elle a introduit sa demande de carte de séjour, empêchait d'établir que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc qu'il existait une situation de dépendance réelle à l'égard de la mère de la partie requérante au moment de l'introduction de sa demande. Force est également de constater que l'invocation de l'arrêt du Conseil de céans n° 93.301 n'est pas pertinente dès lors qu'il y était question d'un cas non comparable où la partie requérante avait commencé à travailler en Belgique postérieurement à l'introduction de sa demande de carte de séjour en tant que descendant à charge de Belge et non pas antérieurement comme c'est le cas en l'espèce.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil ne peut donc avoir égard à la pièce 2 jointe à la requête (attestation d'occupation du 11/02/2014 au 19/07/2014) puisqu'il apparaît qu'elle n'a pas été adressée à la partie défenderesse en temps utiles. Le Conseil rappelle pour sa part qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Enfin, la partie requérante ne conteste pas que sa seule cohabitation avec sa mère ne suffit pas pour conclure à l'existence d'un lien de dépendance matérielle de la partie requérante à l'égard de sa mère.

Partant, le Conseil estime qu'à défaut pour la partie requérante d'avoir démontré que sa situation matérielle nécessitait l'aide financière qu'elle a reçue de sa mère, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'interprétation de la définition de personne « à charge » de la Cour de Justice de l'Union européenne, sans violer l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions et des principes visés au moyen, ni violer les articles 40bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, conclure qu'elle n'établissait pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité.

Le premier moyen visant la décision de refus de séjour de plus de trois mois n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

3.3.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 4 décembre 2009, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 10 février 2015. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise antérieurement à l'acte entrepris (à savoir le 2 septembre 2011), celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 172.975 du 9 août 2016, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

3.3.2. Afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où le Conseil a annulé la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 par son arrêt n° 172.975 du 9 août 2016, il y a également lieu en l'espèce d'annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux. En effet, l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque. En l'espèce, le Conseil relève que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer de nouveau un ordre de quitter le territoire à la partie requérante si elle déclare, le cas échéant, de nouveau irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 4 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

